

**ARRÊTE DU PRÉSIDENT DE BILLOM COMMUNAUTE**  
**PRESCRIPTION ENGAGEANT LA MODIFICATION**  
**SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**  
**INTERCOMMUNAL DE BILLOM COMMUNAUTE**  
**N° 104/2025**

Le Président,

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-6 et suivants,*

*VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;*

*VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;*

*VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024.*

***VU l'arrêté n°340/2024 du 03/12/2024 prescrivant la modification n°3 du PLUH – annulé et remplacé par le présent arrêté. La procédure de modification simplifiée reprend les mêmes objets seule la numérotation de la procédure est modifiée à savoir : modification simplifiée n°1 au lieu de modification n°3.***

**CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLUi-H pour les motifs suivants :**

- 1° Adaptations réglementaires écrites et graphiques diverses (de portée générale ou sectorielle) :
  - intégration aux règlements écrit de prescriptions paysagères spécifiques aux éventuels projets de retenues d'eau agricoles ;
  - reprise et précisions des nuanciers annexés aux règlements écrits (intégration code RAL) ;
  - correction, ajustement de formulation aux règlements écrits et ajustement au règlement graphique concernant notamment : emprise au sol en zone NI et ajustement zone NI et Nj sur la commune de Saint-Jean des Ollières ;
  
- 2° Correction de deux erreurs matérielles du zonage : Uco\* / N sur la commune de Murs-sur-Allier au niveau de la jonction cadastrale des anciennes communes de Dallet et Mezel, U / As sur la commune de Saint-Julien de Coppel, lieu-dit Cerfeuil ;

- 3° Evolution du périmètre « commerces et services de proximité » sur la commune de Vertaizon pour extension à l'ouest du bourg du périmètre (activités médicales, para-médicales) ;
- 4° Evolution d'une partie d'un STECAL existant en zone Nh vers Nj à Billom ;
- 5° Evolution de deux zones agricoles pour prise en compte de projet de développement d'exploitation agricole : As\* en zone A à St-Jean des Ollières et As en zone A à St-Julien de Coppel ;
- 6° Identification nouvelle de bâtis pouvant changer de destination en zones A et N ;
- 7° Actualisation de l'annexe au PLUH, relative au nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres conformément à l'arrêté de mise à jour du président de Billom Communauté n°186 du 15/04/2024.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme sous réserve des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- 1° Changer les orientations du PADD ;
- 2° Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- 3° Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- 5° Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**CONSIDERANT** que les modifications apportées n'ont pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du document d'urbanisme.

**CONSIDERANT** que Billom Communauté souhaite faire évoluer son PLUH.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est prescrit une procédure de **modification simplifiée n°1** du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal.

La procédure retenue pour cette modification est celle de la modification simplifiée (articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme).

### ARTICLE 2 :

Cette modification simplifiée concerne les objets suivants :

- 1° Adaptations réglementaires écrites et graphiques diverses (de portée générale ou sectorielle) :
  - intégration aux règlements écrit de prescriptions paysagères spécifiques aux éventuels projets de retenues d'eau agricoles ;
  - reprise et précisions des nuanciers annexés aux règlements écrits (intégration code RAL) ;
  - correction, ajustement de formulation aux règlements écrits et ajustement au règlement graphique concernant notamment : emprise au sol en zone NI et ajustement zone NI et Nj sur la commune de Saint-Jean des Ollières ;
- 2° Correction de deux erreurs matérielles du zonage : Uco\* / N sur la commune de Mur-sur-Allier au niveau de la jonction cadastrale des anciennes communes de Dallet et Mezel, U / As sur la commune de Saint-Julien de Coppel, lieu-dit Cerfeuil ;
- 3° Evolution du périmètre « commerces et services de proximité » sur la commune de Vertaizon pour extension à l'ouest du bourg du périmètre (activités médicales, para-médicales) ;
- 4° Evolution d'une partie d'un STECAL existant en zone Nh vers Nj à Billom ;
- 5° Evolution de deux zones agricoles pour prise en compte de projet de développement d'exploitation agricole : As\* en zone A à St-Jean des Ollières et As en zone A à St-Julien de Coppel ;
- 6° Identification nouvelle de bâtis pouvant changer de destination en zones A et N ;
- 7° Actualisation de l'annexe au PLUH, relative au nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres conformément à l'arrêté de mise à jour du président de Billom Communauté n°186 du 15/04/2024.

### ARTICLE 3 :

Des informations relatives au projet de modification simplifiée n°1 peuvent être demandées auprès de M. le Président de Billom Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUH sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification. Le projet de modification fera également l'objet d'une consultation de la CDPENAF, de la CDNPS et de la MRAE.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUH, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA fera l'objet d'une consultation du public.

**ARTICLE 5 :**

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Billom Communauté et dans les 25 mairies des communes membres et publié, pour avis, sur le site internet de la Communauté de communes. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 8 :**

Des copies du présent arrêté seront également adressées :

- au préfet du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental des territoires.

**Fait à Billom, le 06/03/2025**

**Le Président,**

**Gérard GUILLAUME**

**Billom Communauté**  
**35 avenue de la gare**  
**63160 BILLOM**

